

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.707 du 27 octobre 2003

A. 100.204/VI-15.824

En cause : **JURION** Véronique,

rue Bonne Rencontre, 9,
7536 Vaulx,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
des Classes moyennes et de l'agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2001 par Véronique JURION, libellée
comme suit :

" Par la présente, j'introduis auprès de vos services une requête afin d'obtenir une dispense de cotisations pour les deux premiers trimestres de l'année 1999.
En effet, j'avais déjà introduit pareille demande auprès de la société Integrity (Securex), mais cette demande a été refusée.
A la suite d'une expérience malheureuse et infructueuse de métier d'indépendant dans le secteur HORECA, je rembourse actuellement un montant de 14.153 F à la banque DEXIA pour un prêt professionnel; je rembourse également 10.000 frs/ mois à l'administration de la TVA pour un plan d'apurement à concurrence de 145.403 frs. Je suis actuellement au chômage et je perçois 522 F/jour (6 jours/semaine) voir annexe.
Je suis actuellement hébergée chez mes parents, ne sachant pas faire face à un loyer de location d'immeuble.
J'ose espérer que vous comprendrez la situation dans laquelle je vis en ce moment, et que vous prêterez une attention particulière à ma requête.
Vous souhaitant bonne réception de la présente, croyez (...)"

Vu l'arrêt n°106.110 du 26 avril 2002 renvoyant la cause à la procédure ordinaire;

Vu le mémoire en réponse notifié le 10 avril 2003 à la partie requérante;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 juillet 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 14 avril 2003; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.